



11 août 2006

---

**Circulaire\***

Circulaire du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines

Destinataires: Les fonctionnaires du Siège

Objet: **Barème révisés des traitements des agents des services généraux et des catégories apparentées en poste au Siège**

1. Conformément à l'article 12 de son statut, la Commission de la fonction publique internationale a réalisé une enquête détaillée sur les meilleures conditions d'emploi offertes à New York en 2005, afin de présenter des recommandations au Secrétaire général concernant les agents des services généraux et des catégories apparentées en poste au Siège. Des représentants de l'administration et du personnel ont activement participé à toutes les phases de cette étude, notamment au choix des employeurs et des emplois à retenir. Conformément à des décisions prises antérieurement par la Commission, il n'a pas été mené d'enquête distincte pour les professeurs de langue et les assistants d'information, et les barèmes des traitements de ces deux catégories ont été indexés sur ceux de la catégorie des services généraux. La Commission a également décidé de ne plus conduire d'enquête distincte pour le Service de sécurité et les corps de métier à l'avenir, et d'appliquer à ces deux catégories la même procédure d'ajustement des traitements que celle applicable aux professeurs de langue et aux assistants d'information. Aux fins de l'établissement des présents barèmes, on a utilisé les résultats de l'enquête distincte réalisée pour la catégorie du Service de sécurité, tandis qu'on a ajusté les traitements de la catégorie des corps de métier en leur appliquant les mêmes pourcentages que ceux qui ont été fixés pour la catégorie des services généraux.

2. La Commission a conclu que les résultats de l'enquête sur les conditions d'emploi des agents des services généraux justifiaient une augmentation de 1,74 %, applicable aux traitements nets promulgués le 1<sup>er</sup> mai 2005. Sur la base de la recommandation de la Commission figurant dans la lettre du Président de la Commission datée du 8 août 2006, le Secrétaire général a décidé de promulguer les barèmes révisés des traitements des agents des services généraux et des catégories apparentées (sauf ceux applicables à la catégorie du Service de sécurité), avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2005.

---

\* La présente circulaire, qui annule et remplace la circulaire ST/IC/2005/61 du 2 novembre 2005 ainsi que la partie consacrée aux indemnités pour charges de famille et à la prime de connaissances linguistiques qui figure à la page 4 de la circulaire ST/IC/2005/61/Amend.1 du 5 mai 2006, restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.



3. Le montant des indemnités pour charges de famille a été recalculé, dans le cadre de l'enquête sur les conditions d'emploi, sur la base des dégrèvements fiscaux accordés en vertu de la législation fiscale fédérale, de la législation fiscale de l'État et de celle de la ville. Les indemnités pour charges de famille (en milliers de dollars des États-Unis) ont été révisées comme suit :

	<i>Ancien montant</i>	<i>Nouveau montant</i>
Enfant à charge	2 217	2 083
Ou s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	3 246	2 879
Conjoint à charge	3 562	3 336
Personne non directement à charge	1 307	1 257

Les montants révisés ne s'appliquent qu'aux indemnités pour charges de famille payables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006. Les fonctionnaires dont les enfants, le conjoint ou la personne non directement à charge ont été reconnus comme personnes à charge par une décision antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2006 continueront de toucher les anciens montants.

4. Le montant de la prime de connaissances linguistiques pour la première et la deuxième langues supplémentaires a été relevé à 1 956 dollars et 978 dollars net par an, respectivement, avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2005.

5. Le barème révisé des traitements des agents du Service de sécurité est à nouveau publié dans la présente circulaire de manière à tenir compte des indemnités pour personnes à charge et de la prime de connaissances linguistiques mentionnées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

6. Les effets de la révision des barèmes des traitements, qui sont annexés à la présente circulaire, apparaîtront pour la première fois dans les états de paie de fin septembre 2006.

7. Les anciens fonctionnaires qui ont quitté l'Organisation entre le 1<sup>er</sup> novembre 2005 et le 31 août 2006 pourront percevoir le montant dû à titre rétroactif comme suite à la révision des barèmes des traitements qui ont pris effet le 1<sup>er</sup> novembre 2005. Ils devront, à cet effet, présenter une demande écrite au service administratif dont ils dépendaient, dans un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente circulaire.

## Annexe

## Barème des traitements des agents des services généraux et des catégories apparentées en poste au Siège

### A. Barème des traitements des agents des services généraux en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> novembre 2005

Classe	Échelon											
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	
G-7	(Traitement brut)	61 846	64 480	67 113	69 746	72 380	75 013	77 646	80 280	82 913	85 546	88 180*
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	60 346	62 800	65 256	67 711	70 166	72 622	75 077	77 533	79 988	82 443	84 899*
	(Rémunération totale nette)	47 674	49 491	51 308	53 125	54 942	56 759	58 576	60 393	62 210	64 027	65 844*
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	47 674	49 491	51 308	53 125	54 942	56 759	58 576	60 393	62 210	64 027	65 844*
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-6	(Traitement brut)	55 619	57 835	60 055	62 432	64 809	67 186	69 562	71 939	74 316	76 693	79 070*
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	54 481	56 611	58 741	60 891	63 107	65 323	67 539	69 756	71 972	74 188	76 404*
	(Rémunération totale nette)	43 158	44 798	46 438	48 078	49 718	51 358	52 998	54 638	56 278	57 918	59 558*
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	43 158	44 798	46 438	48 078	49 718	51 358	52 998	54 638	56 278	57 918	59 558*
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-5	(Traitement brut)	50 061	52 066	54 072	56 077	58 082	60 094	62 245	64 396	66 546	68 697	70 848*
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	49 140	51 067	52 994	54 921	56 849	58 776	60 716	62 722	64 727	66 733	68 738*
	(Rémunération totale nette)	39 045	40 529	42 013	43 497	44 981	46 465	47 949	49 433	50 917	52 401	53 885*
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	39 045	40 529	42 013	43 497	44 981	46 465	47 949	49 433	50 917	52 401	53 885*
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-4	(Traitement brut)	45 061	46 876	48 691	50 505	52 320	54 135	55 950	57 765	59 580	61 496	63 442*
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	44 334	46 079	47 823	49 567	51 311	53 055	54 799	56 543	58 288	60 032	61 833*
	(Rémunération totale nette)	35 345	36 688	38 031	39 374	40 717	42 060	43 403	44 746	46 089	47 432	48 775*
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	35 345	36 688	38 031	39 374	40 717	42 060	43 403	44 746	46 089	47 432	48 775*
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-3	(Traitement brut)	40 501	42 147	43 793	45 439	47 085	48 731	50 377	52 023	53 669	55 315	56 961*
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	39 953	41 534	43 116	44 698	46 280	47 862	49 443	51 025	52 607	54 189	55 771*
	(Rémunération totale nette)	31 971	33 189	34 407	35 625	36 843	38 061	39 279	40 497	41 715	42 933	44 151*
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	31 971	33 189	34 407	35 625	36 843	38 061	39 279	40 497	41 715	42 933	44 151*
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-2	(Traitement brut)	36 545	37 978	39 410	40 877	42 368	43 858	45 349	46 839	48 330	49 820*	
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	36 016	37 449	38 881	40 314	41 746	43 179	44 611	46 043	47 476	48 908*	
	(Rémunération totale nette)	28 940	30 043	31 146	32 249	33 352	34 455	35 558	36 661	37 764	38 867*	
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	28 940	30 043	31 146	32 249	33 352	34 455	35 558	36 661	37 764	38 867*	
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-1	(Traitement brut)	32 979	34 274	35 569	36 864	38 158	39 453	40 778	42 126	43 473*		
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	32 450	33 745	35 040	36 334	37 629	38 924	40 219	41 514	42 808*		
	(Rémunération totale nette)	26 194	27 191	28 188	29 185	30 182	31 179	32 176	33 173	34 170*		
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	26 194	27 191	28 188	29 185	30 182	31 179	32 176	33 173	34 170*		
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*	

4	Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars)	Prime de connaissances linguistiques (comprise dans la rémunération considérée aux fins de la pension) (montant annuel net en dollars) :	
	Enfant à charge	Première langue supplémentaire	1 956
		Deuxième langue supplémentaire	978
	Ou s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé		
	Conjoint à charge		
	Personne non directement à charge		

<sup>a</sup> Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

<sup>b</sup> Montant payable aux fonctionnaires en poste et bénéficiant déjà de l'indemnité au 1<sup>er</sup> septembre 2006.

<sup>c</sup> Montant payable aux fonctionnaires en poste et bénéficiant déjà de l'indemnité au 1<sup>er</sup> juin 2004.

Augmentations périodiques : les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles, si les services sont satisfaisants.

\* Échelon d'ancienneté :

L'échelon XI des classes G-3 à G-7, l'échelon X de la classe G-2 et l'échelon IX de la classe G-1 sont des échelons d'ancienneté.

Les conditions à remplir pour y accéder sont les suivantes :

- a) Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années de service dans le régime commun des Nations Unies et 5 années de service à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe;
- b) Ses services doivent être satisfaisants.

Traitement brut : Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les versements à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dans les cas où les traitements versés par l'Organisation sont imposés.

Traitement brut considéré aux fins de la pension : Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en vertu de l'article 25 des Statuts de la Caisse et celui des pensions.

Traitement net considéré aux fins de la pension : Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.

Rémunération totale nette : La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.

Élément n'ouvrant pas droit à pension : L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net non soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

## B. Barème des traitements des professeurs de langues en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> novembre 2005

Poste	Échelon											
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII*
Professeur de langues (Traitement brut)	67 284	69 699	72 113	74 528	76 942	79 357	81 771	84 186	86 600	89 014	91 429	93 843
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	65 415	67 666	69 918	72 169	74 420	76 672	78 923	81 175	83 426	85 677	87 929	90 180
(Rémunération totale nette)	51 426	53 092	54 758	56 424	58 090	59 756	61 422	63 088	64 754	66 420	68 086	69 752
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	51 426	53 092	54 758	56 424	58 090	59 756	61 422	63 088	64 754	66 420	68 086	69 752
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Augmentations périodiques : les augmentations périodiques sont annuelles, si les services sont satisfaisants.

Temps de travail : l'année de travail se compose de trois trimestres de 13 semaines chacun. Les cours sont suspendus pendant l'été et des interruptions ont lieu entre les trimestres. Le congé pris au cours de cette suspension et de ces interruptions qui dépasserait le nombre de jours de congé annuel prévu dans le Règlement du personnel est compté comme congé spécial sans traitement.

Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars)

Enfant à charge	2 083 <sup>a</sup>
	2 217 <sup>b</sup>
Ou s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	2 879 <sup>a</sup>
	3 246 <sup>b</sup>
Conjoint à charge	3 336 <sup>a</sup>
	3 562 <sup>b</sup>
Personne non directement à charge	1 257 <sup>a</sup>
	1 307 <sup>b</sup>
	1 318 <sup>c</sup>

<sup>a</sup> Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

<sup>b</sup> Montant payable aux fonctionnaires en poste et bénéficiant déjà de l'indemnité au 1<sup>er</sup> septembre 2006.

<sup>c</sup> Montant payable aux fonctionnaires en poste et bénéficiant déjà de l'indemnité au 1<sup>er</sup> juin 2004.

Prime de connaissances linguistiques : ces fonctionnaires n'y ont pas droit.

\* Échelon d'ancienneté :

Les conditions à remplir pour y accéder sont les suivantes :

- a) Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années de service dans le régime commun des Nations Unies et 5 années de service à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe;
- b) Ses services doivent être satisfaisants.

Traitement brut : Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les versements à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dans les cas où les traitements versés par l'Organisation sont imposés.

Traitement brut considéré aux fins de la pension : Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en vertu de l'article 25 des Statuts de la Caisse et celui des pensions.

Traitement net considéré aux fins de la pension : Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.

Rémunération totale nette : La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.

Élément n'ouvrant pas droit à pension : L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net non soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

## C. Barème des traitements des assistants d'information en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> novembre 2005

Groupe de postes	Échelon				
	I	II	III	IV	V
Coordonnateur ou superviseur des visites guidées, attaché d'information <sup>a</sup>					
(Traitement brut)	54 430	57 124	59 819	62 696	65 586
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	53 338	55 928	58 517	61 137	63 831
(Rémunération totale nette)	42 278	44 272	46 266	48 260	50 254
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	42 278	44 272	46 266	48 260	50 254
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0
Assistant d'information II, coordonnateur des visites guidées					
(Traitement brut)	47 915	49 993	52 072	54 150	56 228
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	47 077	49 075	51 072	53 069	55 067
(Rémunération totale nette)	37 457	38 995	40 533	42 071	43 609
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	37 457	38 995	40 533	42 071	43 609
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0
Assistant d'information I					
(Traitement brut)	43 946	45 845			
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	43 263	45 088			
(Rémunération totale nette)	34 520	35 925			
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	34 520	35 925			
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0			

<sup>a</sup> Le poste d'attaché d'information est rattaché à ce groupe depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1991.

Les assistants d'information de réserve sont rémunérés à la journée, sur la base du barème ci-dessus.

Augmentations périodiques : les augmentations périodiques sans changement de classe sont accordées aux intervalles suivants, si les services sont satisfaisants :

Pour les assistants d'information I : 6 mois

Pour les assistants d'information II : 12 mois

et prennent effet à compter du premier jour de la période de paie où échoit ce terme de 6 ou 12 mois.

Les fonctionnaires dont le service cesse pendant le mois au cours duquel une augmentation aurait normalement été due n'ont pas droit à cette augmentation.

8

## Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars)

Enfant à charge	2 083 <sup>a</sup>
	2 217 <sup>b</sup>
Ou s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	2 879 <sup>a</sup>
	3 246 <sup>b</sup>
Conjoint à charge	3 336 <sup>a</sup>
	3 562 <sup>b</sup>
Personne non directement à charge	1 257 <sup>a</sup>
	1 307 <sup>b</sup>
	1 318 <sup>c</sup>

<sup>a</sup> Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

<sup>b</sup> Montant payable aux fonctionnaires en poste et bénéficiant déjà de l'indemnité au 1<sup>er</sup> septembre 2006.

<sup>c</sup> Montant payable aux fonctionnaires en poste et bénéficiant déjà de l'indemnité au 1<sup>er</sup> juin 2004.

Prime de connaissances linguistiques : ces fonctionnaires n'y ont pas droit.

Traitement brut : Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les versements à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dans les cas où les traitements versés par l'Organisation sont imposés.

Traitement brut considéré aux fins de la pension : Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en vertu de l'article 25 des Statuts de la Caisse et celui des pensions.

Traitement net considéré aux fins de la pension : Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.

Rémunération totale nette : La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.

Élément n'ouvrant pas droit à pension : L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net non soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

## D. Barème des traitements des agents de sécurité en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> novembre 2005

Classe		Échelon												
		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
S-7	(Traitement brut)	82 326	85 552	88 778	92 004	95 230	98 457	101 683	104 909	108 135*				
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	79 441	82 449	85 457	88 465	91 539	94 765	97 991	101 217	104 443*				
	(Rémunération totale nette)	61 805	64 031	66 257	68 483	70 709	72 935	75 161	77 387	79 613*				
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	61 805	64 031	66 257	68 483	70 709	72 935	75 161	77 387	79 613*				
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*			
S-6	(Traitement brut)	76 216	79 219	82 222	85 225	88 228	91 230	94 233	97 236	100 239*				
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	73 743	76 543	79 343	82 143	84 943	87 743	90 543	93 545	96 548*				
	(Rémunération totale nette)	57 589	59 661	61 733	63 805	65 877	67 949	70 021	72 093	74 165*				
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	57 589	59 661	61 733	63 805	65 877	67 949	70 021	72 093	74 165*				
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*			
S-5	(Traitement brut)	70 058	72 849	75 641	78 432	81 223	84 014	86 806	89 597	92 388*				
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	68 002	70 604	73 207	75 810	78 412	81 015	83 618	86 220	88 823*				
	(Rémunération totale nette)	53 340	55 266	57 192	59 118	61 044	62 970	64 896	66 822	68 748*				
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	53 340	55 266	57 192	59 118	61 044	62 970	64 896	66 822	68 748*				
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*			
S-4	(Traitement brut)	63 812	66 371	68 930	71 490	74 049	76 609	79 168	81 726	84 287*				
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	62 177	64 564	66 950	69 337	71 723	74 110	76 496	78 883	81 269*				
	(Rémunération totale nette)	49 030	50 796	52 562	54 328	56 094	57 860	59 626	61 392	63 158*				
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	49 030	50 796	52 562	54 328	56 094	57 860	59 626	61 392	63 158*				
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*			
S-3	(Traitement brut)	59 520	61 494	63 503	65 512	67 520	69 529	71 538	73 546	75 555	77 564	79 572*		
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	58 230	60 030	61 889	63 762	65 635	67 508	69 381	71 254	73 127	75 000	76 873*		
	(Rémunération totale nette)	46 045	47 431	48 817	50 203	51 589	52 975	54 361	55 747	57 133	58 519	59 905*		
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	46 045	47 431	48 817	50 203	51 589	52 975	54 361	55 747	57 133	58 519	59 905*		
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*		
S-2	(Traitement brut)	53 682	55 374	57 066	58 758	60 483	62 297	64 112	65 926	67 741	69 555	71 370	73 184	74 999*
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	52 620	54 246	55 872	57 498	59 124	60 765	62 457	64 149	65 841	67 533	69 225	70 916	72 608*
	(Rémunération totale nette)	41 725	42 977	44 229	45 481	46 733	47 985	49 237	50 489	51 741	52 993	54 245	55 497	56 749*
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	41 725	42 977	44 229	45 481	46 733	47 985	49 237	50 489	51 741	52 993	54 245	55 497	56 749*
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
S-1	(Traitement brut)	47 834	49 351											
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	46 999	48 458											
	(Rémunération totale nette)	37 397	38 520											
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	37 397	38 520											
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0											

10

## Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars)

Enfant à charge	2 083 <sup>a</sup>
	2 217 <sup>b</sup>
Ou s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	2 879 <sup>a</sup>
	3 246 <sup>b</sup>
Conjoint à charge	3 336 <sup>a</sup>
	3 562 <sup>b</sup>
Personne non directement à charge	1 257 <sup>a</sup>
	1 307 <sup>b</sup>
	1 318 <sup>c</sup>

## Prime de connaissances linguistiques (incluse dans la rémunération considérée aux fins de la pension) (montant annuel net en dollars) :

Première langue supplémentaire	1 956
Deuxième langue supplémentaire	978

<sup>a</sup> Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

<sup>b</sup> Montant payable aux fonctionnaires en poste et bénéficiant déjà de l'indemnité au 1<sup>er</sup> septembre 2006.

<sup>c</sup> Montant payable aux fonctionnaires en poste et bénéficiant déjà de l'indemnité au 1<sup>er</sup> juin 2004.

Augmentations périodiques : les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles, si les services sont satisfaisants.

\* Échelon d'ancienneté :

L'échelon IX des classes S-4 à S-7, l'échelon XI de la classe S-3 et l'échelon XIII de la classe S-2 sont des échelons d'ancienneté.

Les conditions à remplir pour y accéder sont les suivantes :

- Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années de service dans le régime commun des Nations Unies et 5 années de service à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe;
- Ses services doivent être satisfaisants.

Traitement brut :

Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les versements à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dans les cas où les traitements versés par l'Organisation sont imposés.

Traitement brut considéré aux fins de la pension :

Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en vertu de l'article 25 des Statuts de la Caisse et celui des pensions.

Traitement net considéré aux fins de la pension :

Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.

Rémunération totale nette :

La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.

Élément n'ouvrant pas droit à pension :

L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net non soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

## E. Barème des traitements des agents des corps de métier en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> novembre 2005

Classe	Échelon							
	I	II	III	IV	V	VI	VII*	
TC-8	(Traitement brut)	76 010	78 674	81 338	84 001	86 665	89 329	91 993
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	73 552	76 035	78 519	81 003	83 487	85 970	88 454
	(Rémunération totale nette)	57 447	59 285	61 123	62 961	64 799	66 637	68 475
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	57 447	59 285	61 123	62 961	64 799	66 637	68 475
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-7	(Traitement brut)	71 204	73 716	76 228	78 739	81 251	83 762	86 274
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	69 070	71 412	73 754	76 096	78 438	80 780	83 122
	(Rémunération totale nette)	54 131	55 864	57 597	59 330	61 063	62 796	64 529
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	54 131	55 864	57 597	59 330	61 063	62 796	64 529
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-6	(Traitement brut)	66 400	68 758	71 116	73 474	75 832	78 190	80 548
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	64 591	66 789	68 988	71 187	73 385	75 584	77 783
	(Rémunération totale nette)	50 816	52 443	54 070	55 697	57 324	58 951	60 578
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	50 816	52 443	54 070	55 697	57 324	58 951	60 578
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-5	(Traitement brut)	61 612	63 814	66 017	68 220	70 423	72 626	74 829
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	60 136	62 180	64 234	66 288	68 342	70 396	72 450
	(Rémunération totale nette)	47 512	49 032	50 552	52 072	53 592	55 112	56 632
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	47 512	49 032	50 552	52 072	53 592	55 112	56 632
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-4	(Traitement brut)	57 038	58 949	60 922	62 971	65 020	67 070	69 119
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	55 845	57 681	59 517	61 393	63 304	65 215	67 126
	(Rémunération totale nette)	44 208	45 622	47 036	48 450	49 864	51 278	52 692
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	44 208	45 622	47 036	48 450	49 864	51 278	52 692
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-3	(Traitement brut)	52 559	54 332	56 105	57 878	59 651	61 528	63 429
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	51 541	53 245	54 949	56 653	58 356	60 060	61 820
	(Rémunération totale nette)	40 894	42 206	43 518	44 830	46 142	47 454	48 766
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	40 894	42 206	43 518	44 830	46 142	47 454	48 766
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-2	(Traitement brut)	48 107	49 731	51 355	52 980	54 604	56 228	57 853
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	47 262	48 823	50 384	51 945	53 506	55 067	56 628
	(Rémunération totale nette)	37 599	38 801	40 003	41 205	42 407	43 609	44 811
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	37 599	38 801	40 003	41 205	42 407	43 609	44 811
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-1	(Traitement brut)	43 611	45 093	46 576	48 058	49 541	51 023	52 505
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	42 941	44 366	45 790	47 215	48 640	50 064	51 489
	(Rémunération totale nette)	34 272	35 369	36 466	37 563	38 660	39 757	40 854
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	34 272	35 369	36 466	37 563	38 660	39 757	40 854
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0

12

## Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars)

Enfant à charge	2 083 <sup>a</sup> 2 217 <sup>b</sup>
Ou s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	2 879 <sup>a</sup> 3 246 <sup>b</sup>
Conjoint à charge	3 336 <sup>a</sup> 3 562 <sup>b</sup>
Personne non directement à charge	1 257 <sup>a</sup> 1 307 <sup>b</sup> 1 318 <sup>c</sup>

## Prime de connaissances linguistiques (incluse dans la rémunération considérée aux fins de la pension) (montant annuel net en dollars) :

Première langue supplémentaire	1 956
Deuxième langue supplémentaire	978

<sup>a</sup> Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

<sup>b</sup> Montant payable aux fonctionnaires en poste et bénéficiant déjà de l'indemnité au 1<sup>er</sup> septembre 2006.

<sup>c</sup> Montant payable aux fonctionnaires en poste et bénéficiant déjà de l'indemnité au 1<sup>er</sup> juin 2004.

Augmentations périodiques : les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles, si les services sont satisfaisants.

## \* Échelon d'ancienneté :

Les conditions à remplir pour y accéder sont les suivantes :

- Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années de service dans le régime commun des Nations Unies et 5 années de service à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe;
- Ses services doivent être satisfaisants.

## Traitement brut :

Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les versements à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dans les cas où les traitements versés par l'Organisation sont imposés.

## Traitement brut considéré aux fins de la pension :

Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en vertu de l'article 25 des Statuts de la Caisse et celui des pensions.

## Traitement net considéré aux fins de la pension :

Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.

## Rémunération totale nette :

La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.

## Élément n'ouvrant pas droit à pension :

L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net non soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.